

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE PLOUGASNOU

N°2026-151

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**TERRASSE « LE RADEAU »**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la demande établie par Madame Fabienne JAOUEN gérante de SARL le RADEAU sis 18, Route de Térénez pour l'établissement d'une terrasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Fabienne JAOUEN représentant l'établissement << LE RADEAU>>, est autorisée à occuper une partie du domaine public sur le trottoir en face de son restaurant, de l'autre côté de la route, de juin à septembre afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 30m².

Le bénéficiaire devra verser à la Ville de Plougasnou une redevance pour toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé chaque année par délibération du conseil municipal. La mise en recouvrement sera effectuée par le centre des finances publiques de Morlaix.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- Elle est personnelle, incessible.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civil.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PLOUGASNOU, le 18/05/2026**

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Benoit Rigaud

